AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Circulaire d'information n° 3 concernant la zone infectée par la peste porcine africaine (PPA)

Le 13 septembre 2018, les premiers cas de peste porcine africaine ont été détectés dans la Forêt de Chiny en Province du Luxembourg. Le virus se transmet facilement d'un suidé à l'autre, soit par contacts entre individus, soit par du matériel contaminé (véhicule, bottes par ex.) ou des restes alimentaires, porteurs du virus et abandonnés par l'homme. Les terres, via les déjections ou via la contamination virale due à la présence d'une carcasse de sanglier positif à la PPA mort, peuvent également être contaminées pas le virus.

Depuis les premiers cas découverts, différentes actions ont été prises afin d'empêcher la propagation du virus. L'une d'elles a été de définir des zones suivant la logique européenne décrite dans les textes suivants :

- la Directive 2002/60/CE du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;
- la Décision 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres.

Les zones actuellement mises en place dans le sud de la province de Luxembourg sont le résultat des modifications successives, réalisées pour adapter les zones aux constatations épidémiologiques. Les différentes zones ont chaque fois été décidées et adoptées par la Commission européenne, sur proposition jointe de la Région wallonne et l'AFSCA. Leur délimitation précise est chaque fois reprise dans une nouvelle version de la Décision 2014/709/UE.

Deux zones sont ainsi identifiées :

- une zone II : la zone contaminée ;
- une zone I : zone tampon qui entoure le zone II.

Le plan de ces zones, pouvant évoluer, est repris sous le lien suivant : https://www.wallonie.be/fr/peste-porcine-africaine

Afin d'éviter toute propagation du virus et de maintenir le confinement du virus de la Peste Porcine Africaine, les terres excavées en zone II ne pourront être évacuées de cette zone et devront être valorisées ou envoyées dans une installation présente dans cette zone.

Jambes le,

Le Directeur général,

Brieuc QUEV